



Sexe, travail, droits

Changer les lois pénales du Canada
pour protéger la santé et les droits humains
des travailleuses et travailleurs sexuels



Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network

Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

Sexe, travail, droits

Changer les lois pénales du Canada pour protéger la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels

Publié par le Réseau juridique canadien VIH/sida

Pour information sur cette publication :

Réseau juridique canadien VIH/sida

Tél. : 416 595-1666

Télé. : 416 595-0094

Courriel : info@aidslaw.ca

Internet : www.aidslaw.ca

© 2005 Réseau juridique canadien VIH/sida

Merci à Ondine Snowdon et à la Pivot Legal Society pour leur contribution à cette publication.

Cette publication a été réalisée grâce au financement de l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Agence de santé publique du Canada.

Ce document est téléchargeable via www.aidslaw.ca et peut être commandé auprès du Centre canadien d'information sur le VIH/sida (www.aidssida.cpha.ca / tél. : 1-877-999-7740).

This document is also available in English.

Note : Les informations contenues dans ce livret ne sont pas des conseils juridiques. Si vous avez besoin d'un avis juridique, adressez-vous à un avocat qui connaît le droit pénal. Un organisme local de travailleuses et travailleurs sexuels ou de lutte contre le VIH/sida, une clinique juridique locale ou l'association du barreau de votre province pourrait être en mesure de vous référer à quelqu'un qui peut vous conseiller.

À propos de ce livret

Ce livret explique comment les lois pénales du Canada touchant la prostitution affectent la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels. On y recommande des changements à ces lois pour améliorer la vie de ces personnes.

Nous espérons qu'il sera utile aux travailleuses et travailleurs sexuels qui luttent déjà pour leurs droits au quotidien et aux autres intervenants qui veulent appuyer les efforts pour modifier les lois canadiennes. Nous espérons aussi qu'il incitera des individus et organismes, comme ceux du domaine du VIH/sida, à appuyer les travailleuses et travailleurs sexuels.

Ce livret se fonde sur un rapport intitulé ***Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution***, publié en 2005 par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le rapport, une série de feuillets d'information et le présent livret sont accessibles sur le site Internet du Réseau juridique à www.aidslaw.ca.

Les termes « travailleuse/travailleur sexuel » et « prostitution »

Les mots utilisés pour parler des personnes et de leurs activités peuvent renforcer la discrimination et les abus. Des mots comme « prostitution » et « prostitué » s'accompagnent d'un important stigmate social. C'est pourquoi les personnes impliquées dans la prostitution et les organismes de droits humains préfèrent souvent parler de « travail sexuel » et de « travailleur sexuel ».

Évidemment, changer simplement de vocabulaire n'élimine pas le stigmate à l'endroit des travailleuses et travailleurs sexuels. Mais ces termes attirent l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un travail, et que les travailleuses et travailleurs sexuels devraient bénéficier des mêmes droits et protections liés à l'emploi que tout autre travailleur. Par respect pour la dignité et pour les droits humains des personnes qui échangent des services sexuels contre de l'argent ou d'autres choses de valeur, nous utiliserons dans ce livret l'expression « travailleuses et travailleurs sexuels » plutôt que « prostitué-e-s ».

Le « travail sexuel » est plus vaste que la « prostitution » : il englobe d'autres activités comme le *striptease*, les lignes téléphoniques à caractère sexuel et la pornographie. Certaines activités de « travail sexuel » sont légales au Canada, d'autres ne le sont pas.

Nous utiliserons parfois le mot « prostitution », parce qu'il est utilisé dans le *Code criminel*, qui rend illégales la plupart des activités qui y sont liées. Ce livret explique pourquoi le *Code criminel* devrait être modifié pour respecter et protéger la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels; nous utiliserons donc le terme « prostitution » pour analyser ce que disent les lois actuelles sur certaines formes de travail sexuel.

Le cul-de-sac du Code criminel : plusieurs activités liées à la prostitution sont illégales

« Prostitution » signifie l'échange de rapports sexuels contre de l'argent ou d'autres choses de valeur (comme des repas, un logement ou des drogues). La prostitution est légale, au Canada, tout comme le fait d'être travailleur sexuel.

Pourtant, il est difficile pour les travailleuses et travailleurs sexuels de pratiquer la prostitution sans enfreindre la loi et s'exposer à des poursuites criminelles. Le *Code criminel* rend illégales pratiquement toutes les activités liées à la prostitution et il interdit la prostitution pratiquement dans tous les lieux publics ou privés.

Quatre articles du *Code criminel* concernent les activités liées à la prostitution. Nous en parlons de façon plus détaillée ci-dessous.

- ☛ L'article 210 rend illégales ce qu'il appelle les « maisons de débauche ».**

- ☛ L'article 211 rend illégal de transporter ou de diriger une personne vers une maison de débauche.**

- ☛ L'article 212 interdit le « proxénétisme » et de « vivre des produits » de la prostitution.**

- ☛ L'article 213 interdit la « communication aux fins de prostitution ».**

Essentiellement, même s'il est légal d'échanger des rapports sexuels contre paiement, ces articles du *Code criminel* créent un filet d'infractions qui piège les personnes impliquées dans ces activités.

Modifier la loi : qu'est-ce qui importe?

Les Canadien-nes commencent à reconnaître le besoin de modifier ces lois. Ces dernières années, plus de 140 travailleuses et travailleurs sexuels sont disparus ou ont été tués, au Canada, surtout à Vancouver et à Edmonton. Ces tragédies rendent encore plus évident le besoin de changements immédiats pour mieux protéger les travailleurs sexuels.

Des changements sont requis au *Code criminel* mais aussi à d'autres lois (p. ex., des lois provinciales et règlements municipaux) qui affectent la santé et les droits des travailleuses et travailleurs sexuels. Ces changements devraient être basés sur trois éléments :

1. Des données tirées des témoignages de travailleuses et travailleurs sexuels et de recherches fiables.
2. Les obligations du gouvernement en droit international des droits de la personne.
3. Les droits humains garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Nous examinons ces choses plus en détail, après l'explication des lois actuelles.

Lois sur les « maisons de débauche »

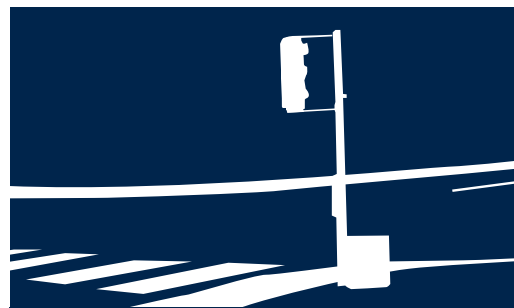
L'article 210 du *Code criminel* rend illégal de « tenir » une « maison de débauche ». Il est aussi illégal de travailler ou même de se trouver dans une maison de débauche. Les personnes trouvées dans une maison de débauche (travailleuses et travailleurs sexuels, autres employés ou clients) peuvent aussi être arrêtées et accusées. Il est également interdit de permettre qu'un lieu soit utilisé pour la prostitution, si on est au courant de ce qui s'y passe.

L'article 211 rend illégal de transporter ou de diriger une personne vers une maison de débauche, et même d'offrir de le faire.

Qu'est-ce qu'une « maison de débauche » ?

Les lois du Canada qui interdisent les maisons de débauche ont été ajoutées au *Code criminel* en 1892 par le Parlement pour décourager l'existence d'établissements où l'on s'adonne à la prostitution. « Maison de débauche » désigne la même chose que « bordel » ou « maison close ». La prostitution est considérée comme un acte de débauche, quelque chose d'excessif, en marge de la société respectable. Le langage des lois canadiennes reflète ce préjugé négatif, enraciné et persistant, à l'égard de la prostitution et de ceux qui l'exercent.

Mais aux yeux de la loi, « maison de débauche » englobe beaucoup plus qu'un « bordel ». Le *Code criminel* affirme qu'une « maison de débauche » est tout local tenu ou occupé par quelqu'un à des fins de prostitution (ou pour « la pratique d'actes d'indécence »). Si un lieu est utilisé régulièrement pour la prostitution (ou des actes d'indécence), même si ce n'est pas sa fonction principale, il peut être considéré comme une maison de débauche illégale.



Les lois sur les maisons de débauche placent les travailleuses et travailleurs sexuels devant un choix difficile. S'ils veulent exercer leur métier à l'intérieur, dans un lieu où ils auraient plus de contrôle sur leur sécurité, ils risquent des accusations pour infraction à la loi sur les maisons de débauche. Ils pourraient aussi travailler sur appel ou dans la rue – mais cela implique souvent la perte du contrôle des conditions de travail. De plus, en pratiquant la prostitution de rue, ils pourraient être arrêtés pour « communication aux fins de prostitution ».

Entre le *Code criminel* et les cours, l'expression « local ou endroit » est interprétée de manière très générale. Ce peut être tout lieu public ou privé, qu'il soit (ou non) couvert ou enclos. Nous indiquons ci-dessous si certains lieux peuvent (ou non) être considérés comme des maisons de débauche illégales.


Bordels : À l'époque, l'expression « maison de débauche » signifiait « bordel », mais elle a aujourd'hui un sens beaucoup plus large en droit canadien. Évidemment, un bordel est un endroit destiné spécifiquement à la prostitution; il est donc illégal de tenir un tel lieu, d'y travailler ou de s'y trouver.

Domicile du travailleur sexuel : Il est illégal pour les travailleuses et travailleurs sexuels de louer un appartement ou un autre lieu pour travailler, ou même de travailler à leur domicile. Cela équivaudrait à tenir une maison de débauche. Si un travailleur sexuel pratique la prostitution dans un lieu qu'il loue, et qu'il est reconnu coupable de cette infraction, son propriétaire ou locateur devra en être avisé. S'il croit que le travailleur sexuel continuera d'utiliser les lieux pour son travail, il choisira probablement de l'expulser pour éviter d'être lui-même accusé de tenir une maison de débauche.

Hôtels : Les travailleuses et travailleurs sexuels qui utilisent des chambres d'hôtel pour la prostitution peuvent être accusés d'infraction aux lois sur les maisons de débauche, tout comme les employés et propriétaires d'hôtels qui leur permettent d'utiliser des chambres dans ce but.

Salons de massage/services érotiques : Si des services sexuels sont échangés contre de l'argent dans un salon de massage ou de services érotiques, ce lieu est alors une maison de débauche illégale. Il

est illégal de tenir un endroit comme un salon de massage ou de services érotiques, ou de s'y trouver, si des actes de prostitution y ont lieu.



Le *Code criminel* définit « maison de débauche » comme un local ou endroit qui est tenu ou occupé par quelqu'un pour la prostitution.

Domicile du client : Il est probablement légal d'exercer la prostitution au domicile du client ou dans un autre lieu contrôlé par le client, à condition que cet endroit ne soit pas fréquemment ou habituellement utilisé pour la prostitution.

Stationnements et véhicules : Les cours ont jugé qu'un stationnement ou un véhicule peut être considéré comme une « maison de débauche » s'il est utilisé régulièrement pour la prostitution.

Quelles sont les peines pour ces infractions?

Une personne déclarée coupable de *travailler* ou de *s'être trouvée* dans une maison de débauche, ou d'y avoir transporté ou dirigé quelqu'un, est passible d'une amende maximale de 2 000 \$, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou des deux. Dans certains cas, même si la cour n'impose qu'une amende, elle peut exiger que la personne coupable soit emprisonnée en cas de non-paiement.

Le fait d'avoir *tenu* une maison de débauche est un crime plus grave, punissable par un emprisonnement maximal de deux ans.

Il n'est pas nécessaire d'être le patron d'un lieu où s'exerce la prostitution, pour être accusé de « tenir » une maison de débauche. Il est interdit de permettre, en connaissance de cause, qu'un lieu soit utilisé pour la prostitution. Si une personne est déclarée coupable d'avoir tenu une maison de débauche, la loi exige que le propriétaire, locateur ou tenancier du lieu en soit avisé. Si ce dernier n'expulse pas la personne coupable, et que celle-ci commet de nouveau l'infraction sur les mêmes lieux, le propriétaire, locateur ou tenancier est présumé coupable d'avoir tenu une maison de débauche, à moins qu'il prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'infraction se répète. Cela incite souvent les propriétaires à expulser les travailleuses et travailleurs sexuels.

Le « proxénétisme » et « vivre des produits de la prostitution » sont illégaux

L'article 212 du *Code criminel* interdit plusieurs activités liées à la prostitution. Certains de ses éléments sont importants pour empêcher que des personnes soient forcées à se prostituer ou que leur prostitution soit exploitée par d'autres individus. Mais sur d'autres plans, l'article 212 complique la situation des travailleuses et travailleurs sexuels.

- ❶ **Proxénétisme** : Il est illégal d'amener une personne à se prostituer ou à retenir des services sexuels (p. ex. en la référant à une travailleuse sexuelle).
- ❷ **Vivre des produits de la prostitution** : Il est illégal de profiter de la prostitution d'une autre personne.
- ❸ **Arrivée/départ du Canada** : Il est illégal de convaincre ou de forcer des personnes de l'extérieur du Canada, ou qui arrivent au Canada, à s'engager dans la prostitution ou à fréquenter une maison de débauche. Il est aussi illégal d'amener une personne à quitter le Canada dans ce but.



Les articles du *Code criminel* qui interdisent le proxénétisme et de « vivre des produits de la prostitution » rendent difficile pour les travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier en sécurité. Ils peuvent aussi criminaliser certaines de leurs relations personnelles.

Le « proxénétisme » et « vivre des produits de la prostitution » : quelles sont les conséquences pratiques pour les travailleuses et travailleurs sexuels?

Vivre avec un travailleur sexuel : Le *Code criminel* affirme que toute personne qui est habituellement en la compagnie d'un travailleur sexuel et qui est soutenue par celui-ci est présumée coupable de « vivre des produits de la prostitution ». Elle doit prouver qu'elle ne vit pas en parasitant les revenus du travailleur sexuel. Cela crée une menace de possibles accusations criminelles contre les conjoints, les membres de la famille, les colocataires et les amis des travailleuses et travailleurs sexuels.

Références : Il est illégal pour un travailleur sexuel de référer un client à un autre travailleur sexuel; de prendre arrangement pour qu'un autre travailleur sexuel se joigne à lui et à son client; et de permettre que d'autres travailleurs sexuels utilisent sa résidence pour se livrer à la prostitution. Cela peut rendre difficile pour les travailleuses et travailleurs sexuels de collaborer pour protéger leur sécurité.

Dans l'affaire *Downey*, en 1992, la Cour suprême du Canada a noté que l'infraction de « vivre des produits de la prostitution » ne devrait s'appliquer qu'aux personnes qui vivent en « parasitant » les revenus de travailleuses et travailleurs sexuels (c'est-à-dire aux personnes que les travailleurs sexuels n'ont aucune obligation légale ou morale de soutenir).

Entremetteurs – aspects positifs et négatifs :

La loi est trop large, dans sa définition du « proxénétisme »; elle ne reconnaît pas que les travailleuses et travailleurs sexuels peuvent avoir divers arrangements de travail. Un « proxénète » qui amène un adulte à se prostituer pourrait (ou non) exploiter cette personne. Certains « proxénètes » peuvent être violents et menaçants et tirer une trop grande part du revenu de travailleuses et travailleurs sexuels – c'est l'image que l'on se fait habituellement d'eux. Par contre, d'autres peuvent protéger les travailleuses et travailleurs sexuels, voir à leur sécurité et s'assurer que les clients paient pour les services rendus. Mais la loi ne considère pas cette possibilité. L'article 212 peut être utilisé pour protéger les travailleuses et travailleurs sexuels contre des individus violents ou menaçants qui voudraient

les exploiter. Mais en réalité, la police arrête beaucoup plus souvent des travailleuses et travailleurs sexuels que ceux qui les exploitent.

Quelles sont les peines pour ces infractions?

Dans la plupart des cas, la peine *maximale* d'emprisonnement pour ces infractions est de 10 ans. Toutefois, une personne déclarée coupable de proxénétisme ou de vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans. De plus, un individu qui menace ou force une personne de moins de 18 ans à se livrer à la prostitution ou qui encourage ou aide cette personne à se livrer à la prostitution en vue d'en tirer profit, s'expose à une peine *minimale* d'emprisonnement de 5 ans.

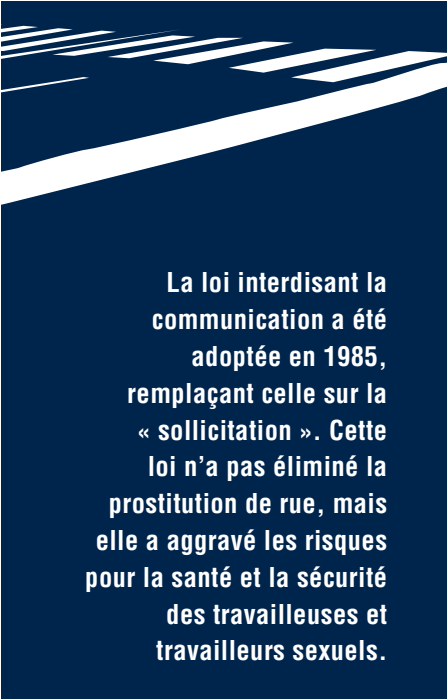
La communication en public dans un but de prostitution est illégale

L'article 213 du *Code criminel* rend essentiellement illégal pour les travailleurs sexuels de rencontrer des clients potentiels dans un endroit public.

- ❶ **Il est illégal** de « communiquer » avec une personne dans un endroit public dans un but de prostitution. Cela signifie qu'il est illégal pour un travailleur sexuel de parler avec un client – ou même de lui faire des signes – dans un endroit public afin de négocier des services.
- ❷ **Il est illégal** d'arrêter une personne ou un véhicule dans la rue, pour la prostitution.
- ❸ **Il est même illégal** de *tenter* de faire ces choses.

Qu'est-ce qu'un « endroit public »?

« Endroit public » inclut la rue, les parcs, les bars et même l'intérieur des automobiles. Cela signifie qu'il est pratiquement impossible pour les travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier en public. (Et les lois sur les maisons de débauche leur rendent illégal de travailler dans un endroit privé sur une base régulière.)



La loi interdisant la communication a été adoptée en 1985, remplaçant celle sur la « sollicitation ». Cette loi n'a pas éliminé la prostitution de rue, mais elle a aggravé les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels.

Comment la police utilise-t-elle l'article du *Code criminel* sur la « communication »?

La police a un vaste pouvoir d'arrêter les travailleuses et travailleurs sexuels ou de les menacer d'arrestation. Depuis que le *Code criminel* a rendu la « communication » illégale, en 1985, environ 90 % des accusations criminelles pour prostitution sont liées à cette infraction.

Un travailleur sexuel déclaré coupable du délit de communication peut être emprisonné, se voir imposer une amende, ou les deux. L'emprisonnement est une peine plus lourde qu'une amende, mais le travailleur sexuel peut être emprisonné s'il ne paye pas l'amende.

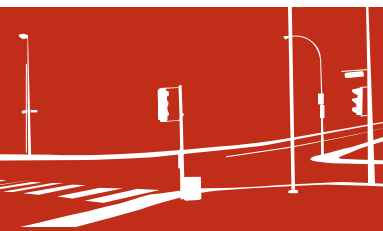
Les travailleuses et travailleurs sexuels (surtout les femmes) reçoivent habituellement des peines beaucoup plus sévères que les clients (surtout les hommes), en cas d'infraction à l'article sur la communication. Par conséquent, les femmes sont frappées plus durement que les hommes par l'application de l'article du *Code criminel* sur la communication. D'après des données recueillies pendant plus de 30 ans par Statistique Canada :

- ☪ les femmes sont condamnées plus souvent que les hommes à l'emprisonnement;
- ☪ elles reçoivent des peines plus longues;
- ☪ on leur accorde moins souvent la libération conditionnelle;
- ☪ lorsqu'elles sont libérées sous condition, la période de probation est habituellement deux fois plus longue; et
- ☪ on leur offre moins souvent la possibilité de programmes alternatifs comme les « écoles de clients ».

L'application policière de l'article sur la communication a de graves conséquences

Des travailleuses sexuelles et des chercheurs ont noté que l'application policière de l'article du *Code criminel* sur la communication a des répercussions néfastes sur les personnes qui travaillent dans la rue. Les travailleuses et travailleurs sexuels :

- sont souvent forcés de déplacer leurs activités dans des secteurs plus sombres et éloignés, comme les quartiers ou parcs industriels. Dans ces lieux, surtout la nuit, il y a moins de trafic et de passants. Il y a peu ou pas de téléphones publics, ni de commerces comme des bars ou des cafés. Cela signifie qu'il y a peu d'endroits où aller, ou de gens auxquels s'adresser, pour obtenir du secours si un client ou un prédateur devient agressif ou violent;
- doivent changer leurs heures ou jours de travail pour éviter la police;
- ont des conditions de travail stressantes, à cause du risque d'arrestation, en particulier par des policiers en civil;
- manquent de temps pour choisir leurs clients et négocier les prix, les services sexuels et le sécurisexe, à cause du risque d'arrestation;
- peuvent avoir à se faire concurrence pour un nombre réduit de clients (parce que certains sont découragés par la présence policière). Le manque d'argent pourrait les pousser à fournir des services qu'ils n'accepteraient pas en temps normal.




L'application policière de l'article du *Code criminel* sur la communication nuit à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels de rue.

La criminalisation des travailleuses et travailleurs sexuels accroît les risques et les préjudices

Même si la prostitution est légale au Canada, le *Code criminel* rend illégale toute activité qui y est liée. Cette criminalisation renforce le stigmatisme associé à la prostitution et pousse les travailleuses et travailleurs sexuels en marge de la société. Cela contribue :

- ❶ à renforcer l'opinion que les travailleurs sexuels « ont ce qu'ils méritent » lorsqu'ils sont agressés ou tués;
- ❷ à faire de la prostitution une facette du marché noir – ce qui « met dans le même panier » les personnes impliquées dans la prostitution et dans d'autres activités illégales (comme le trafic de drogue);
- ❸ à créer un milieu favorable à des formes brutales d'exploitation des travailleuses et travailleurs sexuels;
- ❹ à créer une relation de conflit entre les travailleuses et travailleurs sexuels et la police. La police pourrait ne pas prendre au sérieux les préoccupations et crimes rapportés par des travailleurs sexuels. Cette attitude, la violence et le harcèlement policiers ainsi que le risque d'arrestation ont souvent comme résultat que les travailleurs sexuels ne demandent pas l'aide de la police lorsqu'ils en ont besoin;
- ❺ à inciter les travailleurs sexuels à travailler davantage pour payer leurs amendes, lorsqu'ils sont déclarés coupables d'infractions;
- ❻ à rendre plus difficile pour les travailleurs sexuels de trouver d'autres formes de travail, vu qu'ils ont un dossier criminel.



Le Code criminel et l'usage qu'en fait la police poussent souvent les travailleuses et travailleurs sexuels en marge de la société. Cela les rend vulnérables à la violence, à l'exploitation et à d'autres menaces à leur santé et sécurité.

Les droits des travailleurs sexuels et la Charte

Tous les paliers de gouvernements doivent s'assurer que leurs lois – et leur application – ne violent pas les droits garantis aux Canadien-nes par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si une loi viole un droit de la *Charte*, les cours peuvent la juger inconstitutionnelle et l'annuler, à moins que le gouvernement réussisse à prouver qu'elle est justifiée.

Cinq droits de la *Charte* sont particulièrement pertinents à l'impact des articles du *Code criminel* sur la situation des travailleuses et travailleurs sexuels. Comme toute personne au Canada, les travailleurs sexuels ont le droit :

- à la liberté d'expression;
- à la liberté d'association;
- à la vie, la liberté et la sécurité de la personne (i.e. la protection de leur intégrité physique et psychologique);
- d'être présumés innocents tant qu'ils ne sont pas déclarés coupables;
- à l'égalité.

Cela signifie qu'à moins que le gouvernement réussisse à convaincre la cour qu'il est justifié de limiter ces droits pour une bonne raison, les travailleuses et travailleurs sexuels ont des droits, comme ceux-ci :

- discuter avec des clients, dans la rue, des services qu'ils sont disposés à offrir, à quel prix, et dans quelles circonstances;
- collaborer et établir des relations pour améliorer leurs conditions de travail;
- être protégés par la police et par la loi, contre la violence et la coercition;
- ne pas être punis par la loi d'une manière discriminatoire à l'égard des femmes, en les déclarant coupables plus souvent et en leur imposant des peines plus sévères.



La Charte canadienne des droits et libertés est la plus haute loi du Canada. Elle décrit les droits humains et juridiques fondamentaux des individus au Canada.

De bons arguments portent à croire que plusieurs éléments du *Code criminel* liés à la prostitution violent les droits garantis aux travailleuses et travailleurs sexuels par la *Charte*, et que cela est injustifiable. Ces arguments se fondent sur divers facteurs :


- ❶ Dans certaines décisions qui remontent à plus de dix ans, la Cour suprême du Canada a jugé que les articles du *Code criminel* liés à la prostitution étaient acceptables. Mais depuis ce temps, elle a interprété certains droits de la *Charte* de façons qui devraient inciter les cours à réexaminer ces décisions passées.
- ❷ Plusieurs articles du *Code criminel* n'ont pas de lien avec un objectif légitime (comme prévenir des préjudices ou éliminer la soi-disant « nuisance publique » liée à la prostitution de rue).
- ❸ Même si certains objectifs semblent légitimes, les lois actuelles violent les droits des travailleurs sexuels, garantis par la *Charte*, plus qu'il n'est nécessaire à l'atteinte de ces objectifs. Cela est contraire aux principes des droits humains.
- ❹ De plus en plus de preuves montrent que ces articles du *Code criminel* accroissent le risque de violence et d'autres menaces à la santé et à la sécurité des travailleurs sexuels, comme le révèlent des témoignages de ces personnes et de chercheurs. Les travailleuses et travailleurs sexuels sont affectés par les nombreuses façons dont leur travail est criminalisé; et les répercussions néfastes sont plus grandes que les minces bénéfices que la société pourrait en tirer.

Les droits des travailleurs sexuels et le droit international

En vertu du droit des droits de la personne, les gouvernements doivent respecter les droits humains des individus et les protéger contre toute violation par d'autres. Dans certains cas, la réalisation des droits humains pour tous peut exiger du temps, mais les gouvernements doivent prendre des mesures pour y arriver le plus vite possible. Le droit des droits de la personne est important pour les gens marginalisés et vulnérables aux abus de droits humains. Les gouvernements ont donc une obligation particulière de voir aux droits humains des individus les plus vulnérables.

Comme la *Charte* canadienne, le droit international des droits de la personne protège des droits comme la liberté d'expression, la sécurité physique, la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, etc. – mais il va plus loin. Certains droits humains reconnus en droit international sont particulièrement importants pour les travailleuses et travailleurs sexuels. Selon le droit international, le Canada a l'obligation légale de prendre des mesures pour la réalisation :

- du droit de travailler et de choisir librement son travail;
- du droit de jouir de conditions de travail justes, sûres et favorables;
- du droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale;
- du droit à une norme de vie adéquate, pour les individus et leur famille;
- du droit à la plus haute norme atteignable de santé physique et mentale.



Les travailleuses et travailleurs sexuels font partie de notre société et de nos communautés, et ils ont droit à la gamme complète des droits humains, y compris en droit international.

Plusieurs directives internationales sur le VIH/sida et les droits humains recommandent d'annuler les lois pénales qui accroissent les risques pour la santé et la sécurité (y compris le risque d'infection par le VIH) des travailleuses et travailleurs sexuels.

Le Code criminel doit être modifié

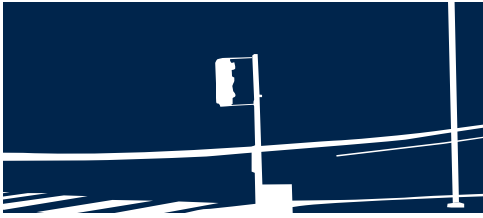
Le Réseau juridique canadien VIH/sida recommande au gouvernement fédéral :

- ❶ d'annuler l'article du *Code criminel* qui rend illégale la « communication en public aux fins de prostitution » (article 213);
- ❷ d'annuler les articles du *Code criminel* sur les maisons de débauche (articles 210 et 211);
- ❸ d'annuler les éléments qui concernent la prostitution adulte, dans l'article du *Code criminel* qui rend illégal de « vivre des produits de la prostitution » (article 212).

La réforme du droit doit impliquer les travailleuses et travailleurs sexuels. Le Parlement devrait consulter ces personnes, dans ses démarches pour modifier le *Code criminel* – et pour créer d'autres politiques ou programmes sur la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels.

La criminalisation des travailleurs sexuels renforce le stigmate auquel ils sont déjà confrontés. Le fait de vivre en marge de la société les expose à des risques accrus. La décriminalisation des travailleurs sexuels est donc essentielle à la protection et à la promotion de leurs droits humains.

La modification du *Code criminel* n'est pas la seule chose requise. Au delà du droit pénal, d'autres lois – y compris des lois provinciales et des règlements municipaux – devront être modifiés pour protéger et promouvoir la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels. Tous les gouvernements du Canada doivent s'assurer que les travailleuses et travailleurs sexuels soient écoutés, dans les décisions futures sur les lois et les politiques qui les touchent. Les gouvernements devraient fournir des fonds pour soutenir la participation des travailleuses et travailleurs sexuels, ainsi que de leurs organismes, dans ces démarches.



Plusieurs articles du *Code criminel* qui rendent illégales des activités liées à la prostitution devraient être révisés ou invalidés par le gouvernement fédéral. Tous les gouvernements doivent prendre des mesures pour protéger les droits humains et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels. Mettre fin à la criminalisation des travailleurs sexuels est une étape cruciale.

Les lois canadiennes doivent protéger les travailleuses et travailleurs sexuels

La police et le droit pénal devraient protéger les travailleuses et travailleurs sexuels. Plusieurs articles du *Code criminel* interdisent la violence et l'exploitation. Les actes suivants sont des crimes, peu importe contre qui ils sont commis :

- ☪ voies de fait;
- ☪ négligence criminelle causant des lésions corporelles;
- ☪ harcèlement criminel;
- ☪ torture;
- ☪ séquestration et prise d'otage;
- ☪ extorsion et fraude.

Ces articles devraient être appliqués contre toute personne qui exploite un travailleur sexuel (physiquement, psychologiquement ou économiquement), qui est violente à son égard ou qui le menace de violence.

Nous devons aussi examiner d'autres lois pour assurer que les travailleuses et travailleurs sexuels, dont le métier est légal en vertu du droit canadien, bénéficient de la pleine protection de leur santé et de leur sécurité. Les travailleuses et travailleurs sexuels devraient pouvoir bénéficier des lois sur :

- ☪ les normes d'emploi;
- ☪ la santé et la sécurité au travail;
- ☪ les compensations aux travailleurs;
- ☪ la syndicalisation et l'organisation;
- ☪ l'assurance emploi;
- ☪ les prestations gouvernementales.

En adoptant ces mesures, les gouvernements du Canada franchiraient des étapes vers le respect de leurs obligations en vertu du droit international et de la *Charte*, de protéger et de promouvoir la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels.

Les lois canadiennes doivent traiter les travailleuses et travailleurs sexuels comme des individus et des employés, qui ont droit à tous les bénéfices et protections de la loi. Elles ne devraient pas les exposer à des risques accrus.

Pour plus d'information

Voir le rapport *Sexe, travail, droits : réformer les lois pénales du Canada sur la prostitution*, et la série de dix feuillets qui l'accompagne, sur le site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida à www.aidslaw.ca.

Voir ces sites Internet d'organismes de travailleuses et travailleurs sexuels ainsi que de chercheurs :

En français :

Coalition pour les droits des travailleuses et travailleurs du sexe
www.lacoalitionmontreal.com

Stella (Montréal) www.chezstella.org

Travail du sexe www.travaildusexe.com

En anglais :

Canadian Guild for Erotic Labour www.eroticguild.com

Commercial Sex Information Service www.walnet.org/csis/

International Union of Sex Workers www.iusw.org

Maggie's & Prostitutes' Safe Sex Project www.walnet.org/csis/groups/maggies/

Network of Sex Work Projects www.nswp.org

Prostitutes Empowerment Education and Resource Society, PEERS (Victoria)
www.peers.bc.ca

Prostitutes Empowerment Education and Resource Society, PEERS
(Vancouver) www.peersvancouver.org

Prostitution Research Page (prof. Lowman)
<http://mypage.uniserve.ca/~lowman/>

Sex Professionals of Canada www.spoc.ca

Sex Trade Advocacy & Research
web2.uwindsor.ca/courses/sociology/maticka/star/index.html

Sex Trade Workers of Canada www.sextradeworkersofcanada.com

Sex Workers Alliance of Vancouver www.walnet.org/csis/groups/swav/

Sex Workers Alliance of Toronto www.walnet.org/csis/groups/swat

Stepping Stone (Halifax) www.supercity.ns.ca/~stepping